

# Infos Juridiques CLUBS

N°169 - Juin 2023

#### ASSURANCE FFEPGV / MAIF – SAISON 2023/2024

#### Assurance complémentaire dommages corporels - IAC Sport+)

Vos adhérents sont assurés dans le cadre du contrat national **FFEPGV-MAIF** (à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023) dans le cadre de leur licence à la Fédération. Les associations sportives ont également l'obligation de proposer une assurance « dommages corporels » complémentaire à tous leurs adhérents. Cette information doit être faite lors de l'inscription au club mais la Fédération adresse également à tous les licenciés, lors de l'envoi de la licence, cette proposition d'assurance complémentaire.

Si le licencié souscrit à l'assurance complémentaire, « IA. Sport + », elle se substituera à la garantie de base de la licence. Cette assurance complémentaire propose une couverture comportant des capitaux plus élevés et des prestations supplémentaires.

Le coût de l'assurance complémentaire est de **11.85 euros**. Elle doit être souscrite directement auprès de la MAIF au moyen d'un bulletin d'inscription joint à cette Infos Juridiques.

Annexe 1 – Notice IA Sport +

### - 12,63 € brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

Chiffres clés

■ SMIC horaire à compter du

■ Groupe 3 CCNS applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- 12,39€ brut de l'heure pour

contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

les CDI intermittents, les

1er mai 2023 : 11,52 € brut

- 13,00 € brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

#### Références Code du sport :

Article L. 321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

...

Article L. 321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

. . . .

#### Autres contrats d'assurance

Pour la souscription de nouveaux contrats (Auto-mission, assurance des biens mobiliers ou immobiliers), vous pouvez contacter directement le **pôle « Associations – Collectivités et Entreprise » de la MAIF** au **09 78 97 98 99.** 

#### L'AUTO-ENTREPRENEUR DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

De nombreux animateurs auto-entrepreneurs proposent leur service aux clubs. Les deux parties semblent y trouver leur compte, l'association paye la prestation mensuellement sur présentation de la facture et n'a pas d'autre formalité à faire. La situation semble enviable pour les deux parties, mais cache en réalité une situation risquée pour l'association, et une insécurité sociale pour l'animateur.

L'auto-entrepreneur n'est pas soumis aux dispositions du Code du travail, pas plus qu'à celles de la convention collective. Il ne bénéficie pas des dispositions protectrices réservées aux salariés en matière de maladie, de maternité, de congés payés, de retraite.



## Infos Juridiques CLUBS

N°169 - Juin 2023

Il est un travailleur indépendant et assure seul les risques de son activité. Ainsi, au moment du confinement lié au COVID-19, les salariés ont pu bénéficier du maintien d'une part substantielle de leur rémunération grâce au dispositif du chômage partiel alors que l'animateur en auto-entreprise a dû cesser son activité et supporter seul la perte de ses revenus.

**L'association** qui a recours à un animateur auto-entrepreneur prend le risque de remise en cause de ce statut, à l'initiative de l'URSSAF notamment qui peut, à l'occasion d'un contrôle, examiner les conditions réelles de l'exercice de l'activité :

- L'auto-entrepreneur a-t-il une clientèle ?
- Peut-il librement la choisir ?
- A-t-il son matériel ?
- Négocie-t-il librement ses horaires de travail ?
- Est-il libre de l'organisation matérielle de son activité ?

L'ensemble de ses éléments caractérisent une activité en qualité de travailleur indépendant, comme l'auto-entrepreneur. Par ailleurs, l'animation des séances au sein de la même association par des animateurs salariés, dans les mêmes conditions que celles de l'animateur en auto-entreprise, est une preuve quasi irréfutable de la situation de salariat.

La requalification de la prestation en contrat de travail entraîne le paiement rétroactif des cotisations de sécurité sociale et l'application des dispositions du Code du travail et de la convention collective. L'association s'expose également aux sanctions pénales applicables au travail dissimulé (article L. 8221-5 du Code du travail).

Face à la multiplication des auto-entrepreneurs au sein de structures qui habituellement avaient recours à des salariés, **l'Urssaf a fortement intensifié leur contrôle.** Le Service juridique fédéral est par ailleurs informé régulièrement des redressements opérés lors de ces contrôles.

Il arrive parfois que l'animateur en auto-entreprise soit à l'initiative de la contestation de son statut (exemples dans d'autres secteurs d'activité : affaires Deliveroo ou Uber). Dans ce cas, l'animateur va demander au juge prud'hommal de requalifier la relation avec l'association en relation de travail salarié. S'il obtient gain de cause, non seulement la relation de travail sera requalifiée mais l'association devra verser, outre des dommages et intérêts, des rappels de cotisations aux organismes sociaux.

En conclusion, nous déconseillons très vivement aux associations d'avoir recours à des animateurs auto-entrepreneurs pour l'animation régulière des activités physiques proposées par le club.